

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-01-04  
du 13 janvier 2023**

**portant mise à jour du tableau des activités et imposant de nouvelles prescriptions  
techniques aux installations exploitées par la SARL LE PENDU  
sur la commune d'Izeaux**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2009/0405 en date du 6 août 2009, délivré à la SARL LE PENDU pour l'exploitation d'une installation de compostage soumise à déclaration et située au lieu-dit « Le Pendu » sur la commune d'Izeaux, et le courrier du 19 novembre 2010 accordant à la SARL LE PENDU le bénéfice de l'antériorité suite à la parution du décret n°2009/1341 du 29 octobre 2009 au titre de la rubrique n°2780-2a et soumettant celle-ci au régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDPP-ENV-06-06 du 8 juin 2016 autorisant la poursuite de l'exploitation du centre de compostage situé lieu-dit « Le Pendu » sur la commune d'Izeaux ;

Vu le porter à connaissance en date du 3 mai 2022 envoyé par courriel à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par la SARL LE PENDU indiquant son positionnement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la provenance géographique des intrants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 novembre 2022, proposant d'acter la modification du classement des activités du site exploité par la SARL LE PENDU sur la commune d'Izeaux, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'accepter les capacités définies et de définir l'origine géographique des intrants sur le site ;

Vu le courriel du 6 décembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 12 janvier 2023 indiquant son absence d'observation ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SARL LE PENDU pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Izeaux, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### Arrête

##### Article 1 :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDPP-ENV-06-06 du 8 juin 2016 autorisant la SARL LE PENDU (siège social : 1410, montée de la Tamuzière - 38260 Saint-Hilaire-de-la-Côte, SIRET n°522 024 744 00016), à poursuivre l'exploitation de son site de compostage sis lieu-dit « Le Pendu » sur la commune d'Izeaux, sont complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.

##### Article 2 : Mise à jour des rubriques de classement des activités du site et des capacités autorisées

Le tableau des activités présenté à l'article 2, titre 1<sup>er</sup>, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDPP-ENV-06-06 du 8 juin 2016 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Paramètres de classement	N° rubrique ICPE	Régime
<b>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</b> 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de STEP urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Matières traitées 25 t/j de boues en moyenne soit environ 9100 t/an et 16 t/j de matières végétales ou de déchets végétaux en moyenne soit environ 6000 t/an  Soit un total de 41t/j	2780-2b	E

Nature de l'activité	Paramètres de classement	N° rubrique ICPE	Régime
<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de)</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>	1532-3	D
<b>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</b> Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	2171	D

### Article 3 : Origine géographique des intrants

Le chapitre II « Admission des intrants » du titre II des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDPP-ENV-06-06 du 8 juin 2016 est complété comme suit :

#### « Article 13.1 : origine géographique des intrants

Les déchets verts proviennent du département de l'Isère, les matières d'intérêt agronomique issues du traitement de l'eau (MIATE) proviennent des départements de : l'Isère, la Drôme, le Rhône, l'Ain, la Savoie, les Hautes-Alpes, le Var, le Vaucluse, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Savoie et la Loire. »

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Izeaux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Izeaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

### Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Izeaux sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LE PENDU.

Pour le préfet et par délégation,  
P / Le directeur départemental  
de la protection des populations,

La Directrice Départementale  
Adjointe

Signé : Estelle BOHBOT